

OBJET :

Refus du transfert des
compétences eau et
assainissement au 1er
janvier 2020

Nombre de Conseillers en
exercice :

13

Nombre de conseillers Municipaux
présents :

10

Nombre de Conseillers Municipaux
votants :

10

DATE DE LA
CONVOCATION :

28 Mars 2019

DATE D'AFFICHAGE :

28 Mars 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE



COMMUNE FONTCOUVERTE
Aude

DELIBERATION N°23 DU CONSEIL MUNICIPAL N°2

L'an deux mille dix-neuf, le 14 Mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert FORTÉ, Maire.

Présents : Robert FORTE, Stéphanie WINCKLER, Frédéric PERES, Jean-Luc BOURIGAULT, Nicole ALQUIE, William NAVARRO, Robert SALVO, René LAURENT, Philippe CORTIANA, Christian RAMOND.

Absents : Julien RACAUD, Antoine LLOPIS.

Absents Excusés : Florès ARIAS.

Démission : Max BARTHES (27-03-2015)

Décédée : Michaëla RISCH (8 mars 2019)

Secrétaire de séance : LAURENT René

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h 40 mn.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991, du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66 ;

VU la Loi n° 2018-702, du 3 août 2018 sur la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'Instruction NOR-INTB1822718J du 28 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Considérant les dispositions de l'article 64 de la Loi n°2015-991 prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2020, les communautés de communes exerceront de manière obligatoire les compétences eau et assainissement en lieu et place des communes membres ;

Considérant l'article 1^{er} de la Loi 2018-702 qui assouplit les conditions de ce transfert et prévoit que ce transfert automatique des compétences eau et assainissement peut être repoussé jusqu'au 1^{er} janvier 2026 si au moins 25 % des communes, représentant plus de 20 % de la population, s'y opposent ;

Considérant la possibilité pour les communes membres de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois de se prononcer sur l'opportunité du transfert de cette compétence ;

Considérant que le conseil municipal S'OPPOSE au transfert à la CCRLCM de la compétence eau-assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

Par 10 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Maire



Robert FORTÉ